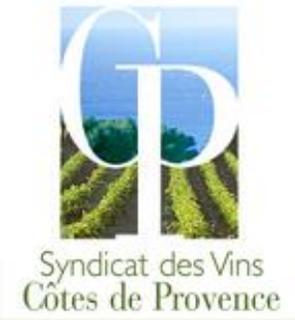




Syndicat des Vins
Côtes de Provence

Autorisation de plantation





Durée du dispositif

Le régime d'autorisations de plantations de vigne
s'applique
du **1 er janvier 2016** au **31 décembre 2030**.

La Commission devant procéder à un réexamen à mi- parcours
afin d'évaluer le fonctionnement du régime.



Principes Généraux

Les vignes de variétés à raisins de cuve classées **ne peuvent être plantées ou replantées que si une autorisation est octroyée.**

Les autorisations de plantation :

- **ne sont pas cessibles,**
- **sont valides 3 ans,**
- **s'appliquent aux 3 segments de l'offre (AOP, IGP, VSIG).**



Syndicat des Vins
Côtes de Provence

Principes Généraux

Ne sont pas soumises à autorisation de plantation :

- les vignes mères de greffons (déclaration préalable)
- les expérimentations des vignes-mères (déclaration préalable)
- les expropriations
- la consommation familiale

Le surgreffage ne nécessite plus d'autorisation



Principes Généraux

Tout producteur qui n'utilise pas l'autorisation pendant sa durée de validité fait l'objet de sanctions

Toutes les démarches auprès des douanes :

- Déclaration d'intention d'arrachage
- Déclaration de fin de travaux

Sont inchangées.



Syndicat des Vins
Côtes de Provence

Outil de Gestion

Un outil intégralement dématérialisé :

- téléprocédure FAM/INAO
- nécessitera une inscription préalable (avec code d'accès, adresse mail, Siret et EVV à jour)
- offrira un service en ligne de suivi des autorisations en cours de validité

Un outil unique pour toutes les demandes :

- pour les 3 segments (AOP,IGP,VSIG)
- pour les différents types d'autorisations : plantations nouvelles, replantations et conversions de droits

Un outil complémentaire du CVI :

- Fera le lien avec le CVI mais ne se substituera pas aux obligations réglementaires de déclaration aux Douanes qui existent par ailleurs (arrachage, plantation...)

Autorisation de plantation

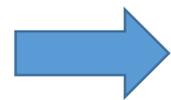


Dispositif Plantation nouvelle

Dispositif Replantation

Dispositif transitoire.

Autorisation de plantation



Dispositif Plantations nouvelles

Dispositif Replantation

Dispositif transitoire.



Syndicat des Vins
Côtes de Provence

Nouvelles plantations

1^{er} étape : Gouvernance et Gestion des règles d'attribution

Potentiel de croissance (nouvelle plantation) de chaque États membres
est limité à 1 %

de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire.

Il est possible de limiter (à justifier) la délivrance d'autorisations
au niveau régional,

pour des superficies en AOP, IGP et VSIG



Octroi d'autorisations de nouvelles plantations

Critères de priorité : contrôle nécessaire uniquement en cas de dépassement du contingent

**Critères d'éligibilité :
Contrôle exhaustif
de tous les dossiers**

A. autorisation <SAU
B. connaissances et compétences
C. Risque détournement notoriété



A. Nouveaux venus
B. environnement
C. remembrement
D. contraintes naturelles
E. durabilité
F. compétitivité
G. qualité
H. PME
I. Antécédents
J. Terres confisquées à une organisation terroriste



Syndicat des Vins
Côtes de Provence

Octroi d'autorisations de nouvelles plantations

- a) les producteurs qui effectuent des plantations de vigne pour la première fois et qui sont installés en qualité de chef d'exploitation (nouveaux venus);
- b) les superficies dont les vignobles contribuent à la préservation de l'environnement;
- c) les superficies devant accueillir de nouvelles plantations dans le cadre de projets de remembrement;
- d) les superficies soumises à des contraintes naturelles ou certaines autres contraintes;
- e) la viabilité des projets de développement ou de replantations sur la base d'une évaluation économique;
- f) les superficies devant accueillir de nouvelles plantations qui contribuent à accroître la compétitivité au niveau de l'exploitation agricole et au niveau régional;
- g) les projets susceptibles d'améliorer la qualité des produits porteurs d'une indication géographique;
- h) les superficies devant accueillir de nouvelles plantations dans le cadre de l'augmentation de la taille des petites et moyennes exploitations.

Calendrier de gestion des autorisations nouvelles

Exemple année 2016

**gouvernance
du dispositif
(phase 1)**

**Dépôt par les
demandeurs
(phase 2)**

**Instruction/
gestion des
demandes
(phase 2)**

Définition et
publication des règles
sur 1% de croissance
et application des
critères

Dépôt des
dossiers par les
demandeurs

Dossiers
complets au
30/04

Instruction

Notation des
dossiers si critères
de priorité

Délivrance
autorisation aux
demandeurs

2 mois

3 mois

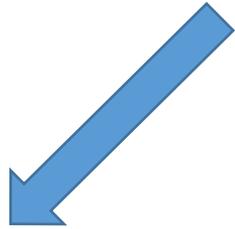
1^{er} mars 2016

30 avril 2016

1^{er} août 2016

Octroi d'autorisations de nouvelles plantations

Définition d'un potentiel de croissance



Si les **demandes admissibles** < **Potentiel de croissance défini**,
elles sont toutes acceptées.



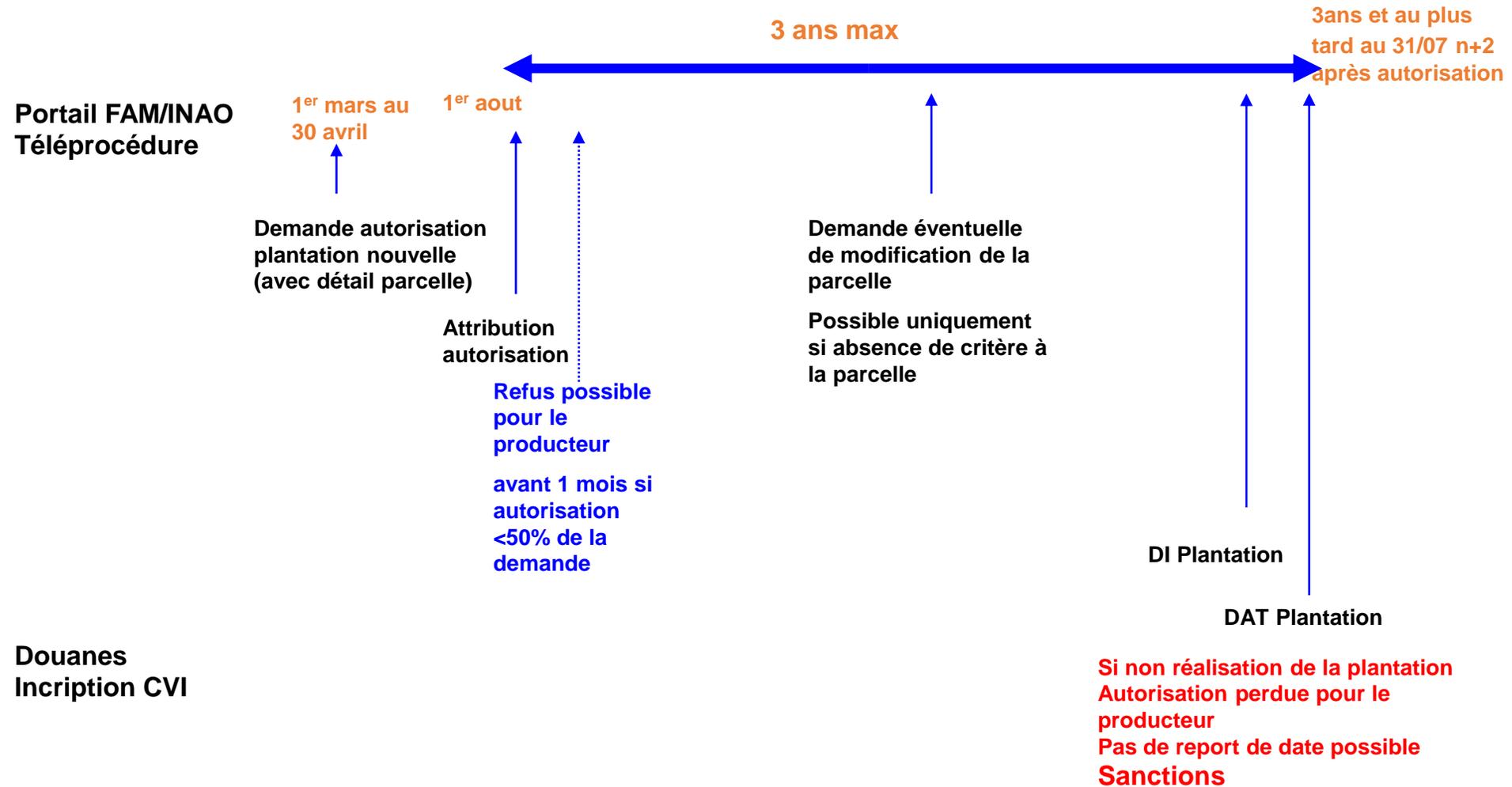
Si les **demandes admissibles** > **Potentiel de croissance défini**,



Répartition proportionnelle des hectares entre tous les demandeurs
OU
Définition de critères de priorité

Calendrier de gestion des plantations nouvelles

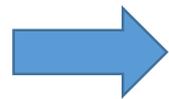
À partir du 1/01/2016



Autorisation de plantation



Dispositif Plantations nouvelles



Dispositif Replantation

Dispositif transitoire.



Syndicat des Vins
Côtes de Provence

Replantations

-L'autorisation de replantation est **octroyée automatiquement sur demande** à tous producteurs ayant arraché après le 1 janvier 2016.

L'autorisation de replantation est :

- valable au maximum 3 ans
- attribuée sur une parcelle spécifique
- incessible



Syndicat des Vins
Côtes de Provence

Replantations

Dépôt d'une demande de replantation par l'exploitant :

- dans l'outil de gestion dématérialisé (téléprocédure FAM/INAO)
- demande à faire avant le 31/07 de la 2^{ème} campagne qui suit l'arrachage
- replantations anticipée possibles

Instruction de la demande :

- sous trois mois maximum, attribution d'une autorisation de replantation



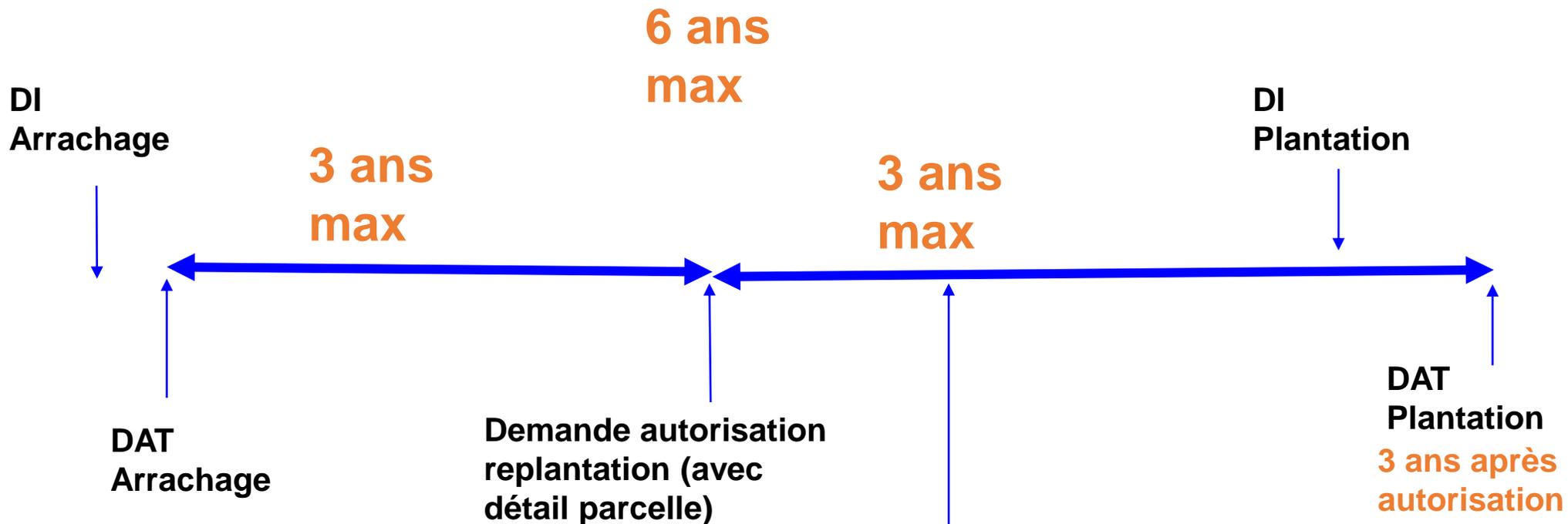
Replantations

Syndicat des Vins
Côtes de Provence

**Après
1/01/16**

**Douanes
Inscription
CVI**

**Portail FAM/INAO
Téléprocédure**



Au plus tard au 31/07
campagne n+2 après
arrachage

**Si non réalisation de la
demande
surface perdue pour le
producteur**

Demande
éventuelle de
modification
de la parcelle

**Si non réalisation de la
plantation
Autorisation perdue pour le
producteur
Pas de report possible
Sanctions**



Syndicat des Vins
Côtes de Provence

Replantations

Restriction à la replantation.

Possibilité pour l'EM de mettre en place des restrictions pour toute zone sur laquelle la clause de sauvegarde a été activée

La restriction oblige à replanter des vignes conformes au même cahier des charges que pour la parcelle arrachée

Si vous arrachez une
parcelle AOC Côtes
de Provence



Vous bénéficierez d'une
autorisation pour
replanter de l'AOC côtes de
Provence



Syndicat des Vins
Côtes de Provence

Replantations anticipées

Dépôt d'une demande de replantation par l'exploitant :

- dans l'outil de gestion dématérialisé (téléprocédure FAM/INAO)
- dépôt du programme d'arrachage

Instruction de la demande :

- sous trois mois maximum, attribution d'une autorisation de replantation anticipée
- valable 3 ans maximum
- arrachage sous 4 ans maximum après la plantation
- suppression de la caution bancaire

Autorisation de plantation



Dispositif Plantations nouvelles

Dispositif Replantation



Dispositif transitoire.



Syndicat des Vins
Côtes de Provence

Transformer les droits en portefeuille en autorisations

En application du nouveau règlement

- délai de transformation **jusqu'en 2020**
- demande à faire par les producteurs dans l'outil de gestion dématérialisé (téléprocédure FAM/INAO) à partir du 1^{er} janvier 2016
- pour les droits attribués en 2015 ou les années antérieures et non encore utilisés : mise à jour nécessaire des arrachages, des droits achetés à la réserve, des droits achetés à d'autres producteurs avant le 31/12/2015, des droits vendus à d'autres producteurs avant le 31/12/2015
- seront utilisables pour les plantations du printemps 2016
- **durée de vie de la nouvelle autorisation dans la limite de la durée de vie restante du droit**
- sanction en cas de non utilisation (pas de report pour force majeure)



Syndicat des Vins
Côtes de Provence

Conversion des droits

Au 1/01/2016

**Apparaît dans le
compteur du producteur**

	Surface restant e en ha	Date de fin de validité
Droit 1 (issu d'un arrachage sur l'exploitation de 2008)	1ha	31/07/2016
Droit 2 (achat à la réserve) en 2015	0,5 ha	31/07/2018
Droit 3 (issu d'un arrachage sur l'exploitation de 2011)	1ha	2019
Droit 4(issu d'un arrachage de 2014)	1ha	2022

Les droits sont perdu si :

**Le producteur n'ouvre pas de compte dans la
téléprocédure à aucun moment jusqu'en 2020**

ou

**Le producteur ouvre un compte mais ne convertit
pas ses droits**

ou

**Le producteur ouvre un compte mais ne convertit
qu'une partie de ses droits**

**Pas de sanction (pour les droits qui n'ont pas été
reconvertis en autorisations de plantation)**



Syndicat des Vins
Côtes de Provence

Conversion des droits

Au 1/01/2016

**Apparaît dans le
compteur du producteur**

	Surface restant e en ha	Date de fin de validité
Droit 1 (issu d'un arrachage sur l'exploitation de 2008)	1ha	31/07/2016
Droit 2 (achat à la réserve) en 2015	0,5 ha	31/07/2018
Droit 3 (issu d'un arrachage sur l'exploitation de 2011)	1ha	2019
Droit 4(issu d'un arrachage de 2014)	1ha	2022

Avant le 31/07/2016

Demande de conversion du droit n° 1 en
autorisation dans la téléprocédure
et
Intention plantation auprès des douanes
et
DAT plantation auprès des douanes

**Si non réalisation de la plantation
avant le 31/07/2016
autorisation perdue pour le producteur
Pas de report de date possible
Sanctions si autorisations issues de
reconversion de droits non utilisées**



Syndicat des Vins
Côtes de Provence

Conversion des droits

Au 1/01/2016

**Apparaît dans le
compteur du producteur**

	Surface restant e en ha	Date de fin de validité
Droit 1 (issu d'un arrachage sur l'exploitation de 2008)	1ha	31/07/2016
Droit 2 (achat à la réserve) en 2015	0,5 ha	31/07/2018
Droit 3 (issu d'un arrachage sur l'exploitation de 2011)	1ha	2019
Droit 4(issu d'un arrachage de 2014)	1ha	2022

Avant 2019

Demande de conversion de 0,6ha du
droit n° 3 en autorisation dans la
téléprocédure
et
Intention plantation auprès des douanes
et
DAT plantation auprès des douanes

**Si non réalisation des 0,6 ha de la
plantation avant 2019
autorisation perdue pour le
producteur
Pas de report de date possible
Sanctions à hauteur des 0,6ha
convertis**



Syndicat des Vins
Côtes de Provence

Conversion des droits

Au 1/01/2016

**Apparaît dans le
compteur du producteur**

	Surface restant e en ha	Date de fin de validité
Droit 1 (issu d'un arrachage sur l'exploitation de 2008)	1ha	31/07/2016
Droit 2 (achat à la réserve) en 2015	0,5 ha	31/07/2018
Droit 3 (issu d'un arrachage sur l'exploitation de 2011)	1ha	2019
Droit 4(issu d'un arrachage de 2014)	1ha	2022

Avant 2020

Demande de conversion du droit n° 4 en
autorisation dans la téléprocédure

Avant 2022

Intention plantation auprès des douanes
et
DAT plantation auprès des douanes

**Si non réalisation des de la plantation
avant 2022
autorisation perdue pour le producteur
Pas de report de date possible
Sanctions**

Autorisation de plantation



Dispositif Plantation nouvelle

Dispositif Replantation

Dispositif transitoire.



Syndicat des Vins
Côtes de Provence

2015 pour les producteurs

Mise à jour du CVI

Compte tenu de la rupture réglementaire au 31/12/2015, la situation de chaque producteur sera arrêtée à cette date dans le CVI. La mise à jour est donc indispensable : siret actif, evv actif, surfaces arrachées déclarées, surfaces plantées déclarées, vérification des droits en portefeuille...

⇒ **Recommandation : opération à faire avant le 30/11/15**

Inscription dans la téléprocédure

Sur site FranceAgriMer : SIRET et EVV obligatoires

Enregistrement nécessaire de tous les producteurs qui plantent ou replantent

Dès 2015 des informations seront disponibles sur l'espace personnel du producteur enregistré, avec un contact mail rendant possible la diffusion directe des informations

⇒ **Recommandation : opération à faire avant le 30/11/15**